



CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE LOTBINIÈRE  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANTOINE-DE-TILLY

---

**RÈGLEMENT N° 2024-61000-11**

RÈGLEMENT SUR LES DÉROGATIONS MINEURES

- ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly est une municipalité régie par le « Code municipal du Québec » et assujettie aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;
- ATTENDU QU' convient maintenant de mettre à jour les règles entourant les dérogations mineures;
- ATTENDU QU' le règlement a été rédigé conformément à la section VI du chapitre IV de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;
- ATTENDU QU' Le conseil a adopté, lors de la séance ordinaire du 13 février 2024, le premier projet de règlement 2024-61000-11;
- ATTENDU QUE le conseil de cette municipalité a adopté le 13 février 2024 le projet de règlement numéro 2024-61000-11 portant sur le règlement sur les dérogations mineures ;
- ATTENDU QU' une assemblée de consultation publique a été tenue le 28 février 2024 sur le projet de règlement 2024-61000-11 portant sur les sujets mentionnés en titre ;
- ATTENDU QUE le conseil de cette municipalité a adopté le 12 mars 2024, le second projet de règlement numéro 2024-61000-11 portant sur les sujets mentionnés en titre;
- ATTENDU QU' un avis de motion a été déposé par xx à la séance du 13 février 2024 ;
- POUR CES MOTIFS il est proposé par \_\_\_\_\_, conseiller-ère, et résolu
- QUE le projet final du REG 2024-61000-11 ayant pour objet « Règlement sur les dérogation mineure » soit adopté tel que présenté ;
- QUE demande de dispense de lecture est faite pour ce règlement, tous ayant reçu copie dudit règlement ;
- QUE le projet final du REG 2024-61000-11 soit disponible sur le site Internet de la municipalité pour consultation par le public et que ce même projet soit disponible en version papier pour ceux qui ne possèdent pas les outils nécessaires.

Adopté à l'unanimité des conseillers présents

## TABLE DES MATIÈRES

<b>1.</b>	<b>DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES .....</b>	<b>1</b>
1.1	TITRE .....	1
1.2	BUT DU RÈGLEMENT .....	1
1.3	TERRITOIRE VISÉ.....	1
1.4	TERMINOLOGIE.....	1
1.5	INTERRELATION ENTRE LES RÈGLEMENTS D'URBANISME .....	1
1.6	VALIDITÉ .....	2
1.7	REMPLACEMENT.....	2
<b>2.</b>	<b>LES DÉROGATIONS MINEURES.....</b>	<b>2</b>
2.1	DISPOSITIONS POUVANT FAIRE L'OBJET D'UNE DÉROGATION MINEURE.....	2
2.2	ZONES OÙ UNE DÉROGATION MINEURE PEUT ÊTRE ACCORDÉE .....	2
2.3	LES TRAVAUX DÉJÀ EXÉCUTÉS OU EN COURS .....	2
2.4	CONDITIONS REQUISE POUR L'ACCEPTATION D'UNE DÉROGATION MINEURE .....	3
2.5	FRAIS D'AMDMISTRATION ET DE PUBLICATION .....	5
2.6	L'AVIS PUBLIC.....	5
2.7	CRITÈRE D'ANALYSE .....	5
<b>3.</b>	<b>DISPOSITIONS FINALES .....</b>	<b>6</b>
3.1	ENTRÉE EN VIGUEUR.....	6

# **1. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

---

## **1.1 TITRE**

---

Le présent règlement porte le titre de « Règlement sur les dérogations mineures numéro 2024-61000-11 ».

## **1.2 BUT DU RÈGLEMENT**

---

Ce règlement a pour but de permettre au Conseil municipal de Saint-Antoine-de-Tilly d'accorder des dérogations mineures à certaines dispositions du règlement de zonage et du règlement de lotissement permettant la réalisation de travaux projetés ou la régularisation de travaux en cours ou terminés, lesquels ne satisfont pas à toutes les dispositions desdits règlements.

## **1.3 TERRITOIRE VISÉ**

---

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'ensemble du territoire sous juridiction de la Municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly et à toutes les zones prévues au règlement de zonage en vigueur.

## **1.4 TERMINOLOGIE**

---

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« comité consultatif d'urbanisme » : le comité consultatif d'urbanisme de la Municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly;

« conseil » : le conseil de la Municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly;

Les mots, termes et expressions utilisés dans le présent règlement sont définis dans le règlement de zonage en vigueur de la Municipalité de Lotbinière. En l'absence d'un terme défini ci-après, le dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française « Le Petit Robert » doit être utilisé.

## **1.5 INTERRELATION ENTRE LES RÈGLEMENTS D'URBANISME**

---

Le présent règlement constitue une partie intégrante de l'ensemble des règlements d'urbanisme et, en ce sens, celui-ci est interrelié avec les autres règlements adoptés par la Municipalité dans le cadre de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chap. A-19.1).

## **1.6 VALIDITÉ**

---

Le Conseil municipal de Saint-Antoine-de-Tilly adopte ce règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe. Ainsi, si un chapitre, un article, un alinéa ou un paragraphe de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

## **1.7 REMPLACEMENT**

---

Le présent règlement remplace toutes les dispositions concernant les dérogations mineures. Sans limiter ce qui précède, est remplacé le « Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme no. 97-370 » et ses amendements.

# **2. LES DÉROGATIONS MINEURES**

---

## **2.1 DISPOSITIONS POUVANT FAIRE L'OBJET D'UNE DÉROGATION MINEURE**

---

Les dispositions relatives aux usages permis, aux densités d'occupation du sol de même que des demandes pour des endroits situés dans une zone où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique ou de protection de l'environnement ne sont pas admissibles à une demande de dérogation mineure.

Nonobstant ce qui précède, la plantation ou l'abattage d'arbres afin d'assurer la protection du couvert forestier et de favoriser l'aménagement durable de la forêt privée, ne peuvent faire l'objet d'une demande de dérogation mineure

## **2.2 ZONES OÙ UNE DÉROGATION MINEURE PEUT ÊTRE ACCORDÉE**

---

Une dérogation mineure peut être accordée dans toutes les zones identifiées au règlement de zonage en vigueur.

## **2.3 LES TRAVAUX DÉJÀ EXÉCUTÉS OU EN COURS**

---

Une demande de dérogation mineure peut être déposée à l'égard de travaux en cours ou déjà exécutés, dans le cas où ces travaux ont fait l'objet d'un permis ou d'un certificat d'autorisation.

## **2.4 CONDITIONS REQUISE POUR L'ACCEPTATION D'UNE DÉROGATION MINEURE**

---

Toute personne, physique ou morale, demandant une dérogation mineure au Conseil municipal de Lotbinière doit suivre la procédure requise établie ci-dessous :

1. Le requérant doit formuler sa demande sur le formulaire concernant les dérogations mineures comme prescrit par la Municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly. Une fois le formulaire dûment complété et signé, le requérant doit transmettre une copie, soit en version papier ou en version électronique, à l'officier municipal responsable de l'application des règlements d'urbanisme. En cas d'absence ou d'incapacité d'agir de celui-ci, la direction générale et/ou assure l'intérim. La demande doit être accompagnée de tous documents, plans ou renseignements pertinents ;
2. Le requérant doit accompagner sa demande de son paiement des frais relatifs à l'étude de la demande et avoir acquitté les frais fixés au présent règlement ;
3. Lors de la réception d'une demande de dérogation mineure, le fonctionnaire désigné en vérifie la conformité avec la présente procédure et s'assure d'avoir l'ensemble des documents nécessaires pour l'étude de la demande. Si la demande est jugée non conforme par le fonctionnaire désigné, il indique au requérant en quoi la procédure n'est pas conforme et l'invite à s'y conformer. La demande est suspendue jusqu'à ce que le requérant ait rendu sa demande conforme ;
4. Le fonctionnaire responsable transmet la demande, accompagnée de tous les documents pertinents à la demande, au Comité consultatif d'urbanisme ;
5. Le Comité consultatif d'urbanisme étudie la demande et peut demander des informations additionnelles au requérant afin de compléter l'étude. Le Comité peut également visiter l'immeuble faisant l'objet d'une demande de dérogation mineure ;
6. Le Comité consultatif d'urbanisme formule par écrit sa recommandation en tenant compte des critères d'analyses prescrits à l'article 2.7 du présent règlement. Cette recommandation est transmise au Conseil municipal ;
7. Le greffier de la municipalité doit, au moins 15 jours avant la tenue de la séance où le Conseil doit statuer sur la demande de dérogation mineure, faire publier un avis conformément à la loi qui régit la municipalité ;
8. Une copie de la résolution par laquelle le Conseil rend sa décision est transmise au requérant ;
9. Sur présentation d'une copie certifiée conforme de la résolution par laquelle le Conseil accorde la dérogation, le fonctionnaire désigné délivre le permis ou le certificat si les conditions prévues sont remplies. Dans le cas d'une demande de dérogation mineure postérieure à l'émission d'un permis ou d'un certificat, l'acceptation de la dérogation mineure rend la situation conforme sans qu'un nouveau permis ou certificat n'ait à être émis ;

10. La demande de dérogation mineure et la résolution du Conseil qui l'accompagne sont inscrites dans le registre constitué à cette fin ;
11. La demande de permis ou de certificat, ou la construction dans le cas où les travaux sont en cours ou déjà exécutés, doit être conforme aux dispositions du Règlement de zonage et du Règlement de lotissement ne faisant pas l'objet de la demande de dérogation mineure et les travaux doivent avoir été exécutés de bonne foi ;

Ne sont pas notamment considérés avoir été exécutés de bonne foi les travaux de construction lorsque :

- a) Ces derniers ont débuté avant l'émission du permis de construction ;
- b) Ces derniers sont exécutés contrairement aux plans et devis autorisés ;
- c) Ces derniers sont exécutés malgré un ordre de cessation des travaux donné par l'inspecteur en bâtiments conformément aux règlements d'urbanisme ;
- d) Ces derniers sont exécutés alors que le certificat ou le plan d'implantation non produit dans le délai prévu au Règlement des permis et certificats aurait permis de déceler cette dérogation au règlement ;

Lorsque le conseil accorde une dérogation mineure dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières, la municipalité doit transmettre une copie de sa résolution à la MRC dont le territoire comprend le sien. Si le conseil de la MRC estime que la décision autorisant la dérogation a pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général, il peut, dans les 90 jours suivant la réception de la copie de la résolution :

1. Imposer toute condition, à l'égard des compétences de la municipalité locale, dans le but d'atténuer ce risque ou cette atteinte ;
2. Modifier, à ces fins, toute condition prévue par le conseil de la municipalité ;
3. Désavouer la décision autorisant la dérogation, lorsqu'une atténuation du risque ou de l'atteinte n'est pas possible.

Une copie de la résolution de la MRC est transmise sans délai à la municipalité locale. Cette dernière doit la transmettre à la personne qui a demandé la dérogation ou, en l'absence d'une telle résolution, l'informer de la prise d'effet de sa décision accordant la dérogation.

## **2.5 FRAIS D'ADMISTRATION ET DE PUBLICATION**

---

Les frais pour une demande de dérogation mineure visée à l'article 2.3 du présent règlement se réfère au règlement relatif à l'émission des permis et certificats.

Les frais sont facturés au requérant par la Municipalité. Ces frais ne peuvent pas être remboursés par la Municipalité, et ce, quel que soit le sort réservé à la demande.

## **2.6 L'AVIS PUBLIC**

---

L'avis indique la date, l'heure et le lieu de la séance du Conseil, la nature et les effets de la dérogation demandée. Cet avis contient la désignation de l'immeuble affecté en utilisant la voie de circulation et le numéro d'immeuble ou, à défaut, le numéro cadastral et mentionne que tout intéressé peut se faire entendre par le Conseil relativement à cette demande.

## **2.7 CRITÈRE D'ANALYSE**

---

Une demande de dérogation peut être accordée uniquement si elle satisfait les critères discrétionnaires suivants :

- a) L'application du Règlement de zonage et de lotissement cause un préjudice sérieux au demandeur ;
- b) Elle ne porte pas atteinte à la jouissance du droit de propriété des propriétaires des immeubles voisins ;
- c) Elle respecte les objectifs du plan d'urbanisme ;
- d) Les travaux en cours ou déjà exécutés, ayant fait l'objet d'un permis ou d'un certificat, ont été effectués de bonne foi.

Une dérogation mineure ne peut être accordée à l'égard de dispositions des règlements de zonage et de lotissement relatives aux contraintes naturelles et anthropiques. De plus, une dérogation ne peut pas être accordée si elle a pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publique ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général. Elle s'applique sur l'ensemble du territoire municipal.

### **3. DISPOSITIONS FINALES**

---

#### **3.1 ENTRÉE EN VIGUEUR**

---

Le présent projet de règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Saint-Antoine-de-Tilly ce 27<sup>e</sup> jour de septembre de l'an deux mille vingt et un.

---

Richard Bellemare, Maire

---

Raphaël Rioux, Directeur général